Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 250 – *21/10/2021*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/10/2021 et le 21/10/2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/10/2021.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2021-DDT/SRECC/CER N°67
Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté - N°2021-3442
portant exécution immédiate des mesures d?hygiène du logement situé au rez-de-chaussé gauche d?un immeuble sis 4 rue du 11 novembre à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Arrêté - N°2021-3443
relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au rez-de-chaussé d?un immeuble sis 98A rue de Verdun à PIERREVILLERS

Arrêté - N°2021-3478
relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 27 avenue Foch à DIEUZE

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - CHR Metz Thionville
Délégation de signature pour M. Philippe CAZAUX

TRESORERIE de THIONVILLE ET TROIS FRONTIERES

Décision - Délégation de signature
Délégation de signature - Trésorerie de Thionville et Trois Frontières

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Récépissé - N° SAP527773857
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise MICHELI Aurélie à MALANCOURT LA MONTAGNE.

Récépissé - N° SAP902898311
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise LE CORRE Morgane à YUTZ.

Récépissé - N° SAP903400828
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la micro entreprise TRUSCH Bruno Daniel à METZ.

Récépissé - N° SAP903502920
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la SARL SERVICEA à MARLY.

Arrêté 2021-DDT/SRECC/CER N°67

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Rodolphe RAVEAU
Qualité du Signataire : Le Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière
Date de signature : 21/10/2021
Lieu de consultation du document : DDT
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ 2021-DDT/SRECC/CER N°67

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,officier de la Légion d'Honneur ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2021-A-35 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme GIURICI, directeur départemental des territoires de la Moselle en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses ;

VU la décision 2021-DDT/SJA/AJC n°07 en date du 01 juin 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement de l'auto-école Start Up formulée le 14 septembre 2021 par Mme Sanha El A bassi ép Ben Nacef ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Sanha El Abassi ép Ben Nacef née le 15 janvier 1980 à Moyeuvre Grande est agrée sous le numéro **« E 16 057 0009 0 »** pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1B Rue St Nicolas 57185 Clouange

« START UP »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique, le maire de Clouange, sous-couvert de Mr le Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 21 octobre 2021
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
Rodolphe RAVEAU

Arrêté N°2021-3442

portant exécution immédiate des mesures d?hygiène du logement situé au rez-de-chaussé gauche d?un immeuble sis 4 rue du 11 novembre à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : le secrétaire général
Date de signature : 08/10/2021
Lieu de consultation du document : ARS
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ
n° 2021 – 3442

du 08 OCT. 2021

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement situé au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 4 rue du 11 Novembre à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
(Parcelle 275 – Section 1)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé le 29 septembre 2021 relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 4 rue du 11 Novembre à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES et occupé par Mme OLRY Cindy et son compagnon, et dont le propriétaire est M. SCHEMEL Yves domicilié 4 rue des Jonquilles à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants de l'immeuble :

- Installation électrique anarchique et dangereuse : absence de dispositif de coupure générale d'électricité, fils électriques à nus accessibles, câbles accessibles, dominos, absence de caches.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants du logement et de l'immeuble sus-cités, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie ou d'électrocution ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Disposition
M. SCHEMEL Yves domicilié 4 rue des Jonquilles à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 4 rue du 11 Novembre à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, dans le délai de 15 jours :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement,
- Réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'État dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1er, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
Les personnes visées à l'article 1er s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er et aux occupants, à savoir :

- M. SCHEMEL Yves domicilié 4 rue des Jonquilles à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
- Mme OLRY Cindy et son compagnon, locataires.

Il sera transmis à Madame le maire de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, Madame le maire de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 08 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Arrêté N°2021-3443

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au rez-de-chaussé d?un immeuble sis 98A rue de Verdun à PIERREVILLERS

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : le secrétaire général
Date de signature : 08/10/2021
Lieu de consultation du document : ARS
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2021 – 3443
du 08 OCT. 2021

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 98 A rue de Verdun à PIERREVILLERS

(Parcelle n°3141 – Section E)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 1er octobre 2021 relatant les faits constatés dans le logement sis au rez-de-chaussée du 98 A rue de Verdun à PIERREVILLERS actuellement occupé par Mme RATAJCZYK Sandrine, locataire, et dont la SCI LISA-MARLUC est propriétaire ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique anarchique et dangereuse (fils à nus accessibles dans la salle de bain),
- présence importante de moisissures dans salle de bain et la chambre,
- présence d'eau sur le sol de la salle de bain par remontée depuis le sol.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue d'incendies,
- Risques d'électrocution.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Disposition
Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 98 A rue de Verdun à PIERREVILLERS, parcelle cadastrale n°3141 de la section E, la SCI LISA-MARLUC domiciliée au 98 B rue de Verdun à PIERREVILLERS et représentée par M. SALAS José et Mme LITZELMANN Nadine est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- Sécuriser l'installation électrique du logement,
- Résorber les problèmes d'humidité et de moisissures du logement,
- Réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

Article 2 : Interdiction d'habiter
Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés.

Article 3 : Protection des occupants
Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.
Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux d'office
En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des personnes visées à l'article 1 dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Notification
Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux personnes mentionnées à l'article 1er et aux occupants, à savoir :

- SCI LISA-MARLUC domiciliée au 98 B rue de Verdun à PIERREVILLERS et représentée par M. SALAS José et Mme LITZELMANN Nadine,
- Mme RATAJCZYK Sandrine (occupant-locataire).

Article 8 : Communication
Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de PIERREVILLERS, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement METZ, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, le maire de PIERREVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 08 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

ANNEXE 1

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Arrêté N°2021-3478

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 27 avenue Foch à DIEUZE

Direction : Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : le secrétaire général
Date de signature : 15/10/2021
Lieu de consultation du document : ars
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de la Moselle

ARRÊTÉ N° 2021 – 3478
Du 15 OCT. 2021

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 27 avenue Foch à DIEUZE

(Parcelle 103 – Section 7)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 06 octobre 2021 relatant les faits constatés dans le logement sis 27 avenue Foch à DIEUZE actuellement occupé par Messieurs LAKATOS Andrei et STANCIU Laurentio, locataires, et dont Monsieur BANCIU Virgil Tiberiu est le propriétaire ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Le logement est un chantier, par nature impropre à l'habitation (absence de sanitaire, absence de cuisine, absence de chauffage, absence de dispositifs de retenue de personne, installation électrique dangereuse, ...)

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies liées au manque d'hygiène,
- Risques de chutes d'objets et de personnes,
- Risque de fractures,
- Risques d'incendies,
- Risques d'électrocution.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Disposition
Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis 27 avenue Foch à DIEUZE, parcelle cadastrale n°103 de la section 7, Monsieur BANCIU Virgil Tiberiu (propriétaire) domicilié au 27 avenue Foch à DIEUZE est tenu de réaliser à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Cesser immédiatement la mise à disposition du bâtiment à des fins d'habitation jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires pour ce type d'usage,
- Sécuriser l'accès au bâtiment afin d'empêcher toute intrusion intempestive,
- Prescrire toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes appelées à intervenir dans l'immeuble.

Article 2 : Interdiction d'habiter
Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des mesures imposées.

Article 3 : Protection des occupants
La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.
Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux d'office
En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de la personne citée à l'article 1 dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Notification
Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la personne mentionnée à l'article 1er et aux occupants, à savoir :

- M. BANCIU Virgil Tiberiu (propriétaire), demeurant 27 avenue Foch à DIEUZE (57260),
- M. LAKATOS Andrei (occupant-locataire),
- M. STANCIU Laurentio (occupant-locataire).

Article 8 : Communication
Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de DIEUZE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement SARREBOURG-CHATEAU-SALINS, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, le maire de DIEUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

ANNEXE 1

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Décision CHR Metz Thionville

Délégation de signature pour M. Philippe CAZAUX

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice
Date de signature : 17/05/2021
Lieu de consultation du document : CHR Metz-Thionville
Date de publication : 21/10/2021

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D21/013–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald
Directrice de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,

Vu le contrat de travail employant Monsieur Philippe CAZAUX en qualité de Chargé de mission auprès de la Directrice Générale.

DECIDE :

Article I Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CAZAUX**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article II Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV La présente délégation de signature fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article V La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 17 mai 2021

Marie-Odile SAILLARD

Directrice générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du CH de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald
Directrice de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE METZ-THIONVILLE
HOPITAL DE MERCY

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Philippe **CAZAUX**	Chargé de mission	11/10/2021	

Décision Délégation de signature

Délégation de signature - Trésorerie de Thionville et Trois Frontières

Direction : TRESORERIE de THIONVILLE ET TROIS FRONTIERES
Signataire : Mireille CHALI
Qualité du Signataire : Comptable des Finances Publiques
Date de signature : 04/10/2021
Lieu de consultation du document : DDFIP 57
Date de publication : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THIONVILLE ET TROIS FRONTIERES

057
054

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Remplace et annule les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable de la trésorerie de THIONVILLE ET TROIS FRONTIERES, suivant décision du 15 juin 2018

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

**(liste à modifier librement par le comptable en fonction du périmètre de délégation souhaité)*

Nom et prénom	Grade
DAG Bertrand	Inspecteur des Finances Publiques
PUSSE Peggy	Inspectrice des Finances Publiques
SKULAREC Mickaël	Contrôleur Principal des Finances Publiques
DILLENSEGER Gérald	Contrôleur Principal des Finances Publiques
FREMIOT Patricia	Contrôleur des Finances Publiques
KAICHINGER Laurent	Contrôleur des Finances Publiques
MICHEL Géraldine	Contrôleur des Finances Publiques
PLAZA Marc	Contrôleur des Finances Publiques

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
DAG Bertrand	Inspecteur	12 mois	75 000 €
PUSSE Peggy	Inspecteur	12 mois	75 000 €
SKULAREC Mickaël	Contrôleur Principal	12 mois	75 000 €
DILLENSEGER Gérald	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
DAG Bertrand	Inspecteur	Sans restrictions
PUSSE Peggy	Inspecteur	Sans restrictions
SKULAREC Mickaël	Contrôleur Principal	Sans restrictions
DILLENSEGER Gérald	Contrôleur Principal	SATD uniquement

** préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, OTD, saisies, actions en justice...)*

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à THIONVILLE, le 04 octobre 2021

Le mandant,
Mireille CHALI
Comptable de la trésorerie de Thionville et Trois Frontières

« Bon pour pouvoir »

SIGNÉ « Bon pour pouvoir »

Mireille CHALI

Les mandataires,

« Bon pour acceptation»

SIGNÉ

DAG Bertrand Bon pour acceptation

PUSSE Peggy Bon pour acceptation

SKULAREC Mickaël Bon pour acceptation

DILLENSEGER Gérald

Bon pour acceptation

FREMIOT Patricia

Bon pour acceptation

KAICHINGER Laurent

Bon pour acceptation

MICHEL Géraldine

Bon pour acceptation

PLAZA Marc

Bon pour acceptation

Autre N° SAP527773857

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise MICHELI Aurélie à MALANCOURT LA MONTAGNE.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MICLO Fabrice
Qualité du Signataire : Responsable de Service
Date de signature : 11/10/2021
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP527773857 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 11 octobre 2021

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2021-55 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en faveur de Madame Angélique ALBERTI, directrice départementale adjointe,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 octobre 2021, par la micro entreprise MICHELI Aurélie, sise 35 Rue Pilâtre de Rozier - MALANCOURT LA MONTAGNE - 57360 AMNEVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise MICHELI Aurélie, sise 35 Rue Pilâtre de Rozier - MALANCOURT LA MONTAGNE - 57360 AMNEVILLE, sous le n° SAP527773857.

.../...

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/LE PREFET
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle
Le Responsable du Service Aide à l'Insertion Professionnelle

Fabrice MICLO

Autre N° SAP902898311

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise LE CORRE Morgane à YUTZ.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MICLO Fabrice
Qualité du Signataire : Responsable de Service
Date de signature : 06/10/2021
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP902898311
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 6 octobre 2021
(date d'effet le 1er octobre 2021)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2021-55 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en faveur de Madame Angélique ALBERTI, directrice départementale adjointe,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 28 septembre 2021, par la micro entreprise LE CORRE Morgane, sise, 4, Rue des Seigneurs - 57970 YUTZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro LE CORRE Morgane, sise, 4, Rue des Seigneurs - 57970 YUTZ, sous le n° SAP902898311.

.../...

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/LE PREFET
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle
Le Responsable du Service Aide à l'Insertion Professionnelle

Fabrice MICLO

Autre N° SAP903400828

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la micro entreprise TRUSCH Bruno Daniel à METZ.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : ROQUE Claude
Qualité du Signataire : Chef de Pôle
Date de signature : 08/10/2021
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP903400828
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 8 octobre 2021

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2021-55 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en faveur de Madame Angélique ALBERTI, directrice départementale adjointe,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 octobre 2021, par la micro entreprise TRUSCH Bruno Daniel, sise 5 Rue Paul Durand - 57070 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise TRUSCH Bruno Daniel, sise 5 Rue Paul Durand - 57070 METZ, sous le n° SAP903400828.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

.../...

- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/LE PREFET
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle
Le Chef de Pôle
Accompagnement des entreprises
Accès à l'emploi

Claude ROQUE

Autre N° SAP903502920

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la SARL SERVICEA à MARLY.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Signataire : MICLO Fabrice
Qualité du Signataire : Responsable de Service
Date de signature : 08/10/2021
Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle
Date de publication : 21/10/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903502920 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

A Metz, en date du 8 octobre 2021

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2021-55 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en faveur de Madame Angélique ALBERTI, directrice départementale adjointe,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 octobre 2021, par la SARL SERVICEA, sise, 6, Rue de la Croix Saint-Joseph 57155 MARLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL SERVICEA, sise, 6, Rue de la Croix Saint-Joseph 57155 MARLY, sous le n° SAP903502920.

.../...

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique à domicile.
- Collecte et livraison à domicile du linge repassé.
- Livraison de repas à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Télé assistance et visio-assistance.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
Il annule et remplace le précédent.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/LE PREFET
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle
Le Responsable du Service Aide à l'Insertion Professionnelle

Fabrice MICLO

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle